

**RENDU EXECUTOIRE**

le 8 juin 2018
En application des dispositions de
l'art. L2131-1 et ss. du CGCT

Si vous contestez la présente décision, vous
disposez d'un délai de deux mois à compter
de sa réception ou de sa publication, pour
déposer un recours devant le Tribunal
Administratif de Marseille

ARRETE MUNICIPAL

Réf : CIR/BC/ Dossier n° 2018/219 n° 353

Objet : Portant réglementation de la circulation publique et du stationnement des véhicules sur
DIVERSES VOIES dans le cadre de travaux télécom

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA CIOTAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-1,
L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment
son article L2122-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967
relatifs à la signalisation routière modifiés,

VU l'arrêté municipal n° 178 du 9 Avril 2014 portant délégation de fonction
et de signature à M. PEPE Gérard, conseiller municipal,

CONSIDERANT que l'entreprise **GMS & OSN TELEPHONIE** ayant son
siège social – 185, rue de la Création – 83390 CUERS – agissant pour le compte d'Orange - Maître
d'Ouvrage – va procéder à l'ouverture de chambres télécom **traverse des PENITENTS NOIRS,**
avenue Guillaume DULAC, avenues des GENEVRIERS et des TAMARIS, entre le 25 Juin et le 6
Juillet 2018,

CONSIDERANT que toutes les mesures sécuritaires doivent être prises pour
assurer la sécurité publique et faciliter l'exécution desdits travaux,

CONSIDERANT qu'à cet effet, il importe de réglementer la circulation
publique et le stationnement des véhicules sur les voies concernées comme précisé à l'article 1 du
présent arrêté,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services
Techniques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant les travaux susvisés, qui auront lieu **entre le 25 Juin et le 6 Juillet 2018**, les dispositions suivantes devront être respectées.

1.1 - TRAVERSE DES PENITENTS NOIRS (raccordement immeuble)

- **CIRCULATION :** Vitesse limitée à 20 km/h
Alternée manuellement
Dépassement interdit

- **STATIONNEMENT :** Pour mémoire interdit SAUF pour le véhicule de l'entreprise GMS & OSN TELEPHONIE qui sera autorisé à stationner dans le cadre de son intervention

1.2 - AVENUE GUILLAUME DULAC, au droit du n° 2237 et sur 50 m de part et d'autre de celui-ci (raccordement programme Côté Jardin)

- **CIRCULATION :** Vitesse limitée à 20 km/h
Alternée par feux tricolores à partir de 9 h
Dépassement interdit

- **STATIONNEMENT :** Pour mémoire interdit au droit des travaux SAUF pour le véhicule de l'entreprise GMS & OSN TELEPHONIE qui sera autorisé à stationner dans le cadre de son intervention

1.3 - AVENUE DES GENEVRIERS

- **CIRCULATION :** Vitesse limitée à 20 km/h
Alternée par feux tricolores à partir de 9 h
Dépassement interdit

- **STATIONNEMENT :** Pour mémoire interdit au droit des travaux SAUF pour le véhicule de l'entreprise GMS & OSN TELEPHONIE qui sera autorisé à stationner dans le cadre de son intervention

1.4 - AVENUE DES TAMARIS, entre l'avenue des Genevriers et la voie Antiope,

- **CIRCULATION :** Vitesse limitée à 20 km/h
Alternée par feux tricolores à partir de 9 h
Dépassement interdit

- **STATIONNEMENT :** Pour mémoire interdit au droit des travaux SAUF pour le véhicule de l'entreprise GMS & OSN TELEPHONIE qui sera autorisé à stationner dans le cadre de son intervention

ARTICLE 2 : L'entreprise GMS & OSN TELEPHONIE devra assurer en tout temps le libre accès aux riverains, aux véhicules des services de santé, sécurité et incendie.

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit ; les panneaux de signalisation et pré signalisation réglementaires, les déviations, les éclairages ou autres dispositifs seront mis en place par l'entreprise GMS & OSN TELEPHONIE qui en assurera également la maintenance permanente.

ARTICLE 3 : La responsabilité de l'entreprise GMS & OSN TELEPHONIE sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence du non-respect des présentes obligations.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame le Commissaire
Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de La Ciotat, Monsieur le Directeur de la Police
Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

Fait à La Ciotat, le

8 juin 2018

Pour extrait conforme au registre des arrêtés municipaux,

Le Conseiller Municipal,
Délégué à la Circulation et au Stationnement



Destinataires :

Commissariat
Centre de Secours
Police Municipale
Métropole Aix-Marseille Provence

Sv Communication
Sv Administration Générale (original)
Affichage

Sv Circulation
GMS & OSN TELEPHONIE
CIOTABUS
KEOLIS
Taxis : M. Navarro
CARTREIZE